

**DÉPARTEMENT DE L'AUDE**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PIÈGE LAURAGAIS MALEPÈRE**  
**COMMUNE DE LAURAC**

**CONVENTION**  
**entre**  
**l'Exploitant du service d'eau potable**  
**et l'Exploitant du service assainissement**  
**pour le recouvrement de la redevance d'assainissement**  
**collectif et des taxes afférentes**

**ENTRE :**

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PIÈGE LAURAGAIS MALEPÈRE**, représentée par son Président, Monsieur André VIOLA, agissant en cette qualité et dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 2024 , et désignée dans ce qui suit par le terme « **l'Exploitant du service d'assainissement** »

d'une part,

**ET**

La société **SADE-Compagnie Générale des Exploitations du Languedoc-Roussillon**, Société en commandite par actions au capital de 1 105 605 euros, dont le Siège Social est Parc du Millénaire – 765 rue Henri Becquerel 34967 Montpellier cedex 2, immatriculée sous le numéro 414 837 807 RCS Montpellier, représentée par Monsieur Frédéric SALIN, Directeur du Territoire Aude, dûment habilité à cet effet, et désignée dans ce qui suit par le terme « **l'Exploitant du service d'eau potable**»,

d'autre part.

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

**L'Exploitant du service d'eau potable** assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public transmis en préfecture le 8 octobre 2013, l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable de la commune de LAURAC.

La commune de LAURAC a transféré sa compétence assainissement collectif à la Communauté de Communes PIÈGE, LAURAGAIS, MALEPÈRE (CCPLM) en vertu de l'arrêté préfectoral n°

DCL/BCLI-2017-002 du 4 décembre 2017 autorisant la prise de compétence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. A compter de l'échéance de la convention de gestion provisoire qui s'est substituée au contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif et qui est fixée le 31 janvier 2024, CCPLM exploite en régie le service public d'assainissement sur le territoire de la commune.

CCPLM a demandé à **l'Exploitant du service d'eau potable**, qui l'accepte, de se charger de la facturation et du recouvrement de la redevance assainissement pour le périmètre correspondant à la commune de LAURAC.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives de **l'Exploitant du service d'eau potable** et de **l'Exploitant du service d'assainissement**.

**L'Exploitant du service d'assainissement** charge **l'Exploitant du service d'eau potable**, qui l'accepte, d'assurer pour son compte la facturation et l'encaissement de la redevance assainissement auprès des usagers assujettis, dans les conditions définies par le décret n°2000-237 du 13 mars 2000 et les articles R2333-121 à R2333-132 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 2 - Gestion des données des clients et propriétaires redevables**

a) Fichier des usagers

**L'Exploitant du service d'eau potable** gère les données des usagers du service d'assainissement à partir de son fichier de gestion des abonnés du service d'eau potable et selon les mêmes méthodes.

b) Mise à jour permanente du fichier des usagers

Avant chaque édition de factures, le fichier sera mis à jour pour tenir compte des modifications intervenues, notamment :

-les nouveaux usagers,  
-les usagers résiliés, toutes autres modifications telles que : changement de noms, d'adresse d'encaissement, etc...

**L'Exploitant du service assainissement** remet à **l'Exploitant du service d'eau potable** l'ensemble de ces mises à jour au moins 30 jours avant la date d'édition des factures.

### **Article 3 - Facturation des redevances et taxes d'assainissement**

**L'Exploitant du service d'eau potable** assure la facturation et l'encaissement des redevances et taxes d'assainissement collectif au nom et pour le compte de **l'Exploitant du service d'assainissement**.

A ce titre, **l'Exploitant du service d'eau potable** perçoit la redevance assainissement pour le compte de **l'Exploitant du service d'assainissement**. A cet effet, **l'Exploitant du service d'assainissement** donne mandat exprès et spécial, en application de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales, à **l'Exploitant du service d'eau potable**, de procéder en son nom et pour son compte, sur toute la durée de la présente convention, au recouvrement et à l'encaissement des produits relatifs à la redevance assainissement pour le compte de **l'Exploitant du service d'assainissement** et au reversement à **l'Exploitant du service d'assainissement** des sommes encaissées.

**L'Exploitant du service d'assainissement** garantit l'Exploitant du service d'eau potable que le présent mandat a donné lieu à consultation préalable du comptable public et est donné conformément à l'avis du celui-ci.

**L'Exploitant du service d'assainissement** est seul responsable du calcul des tarifs. Il notifie, au plus tard 1 mois avant la date de chaque facturation, à l'**Exploitant du service d'eau potable** les tarifs à appliquer. En l'absence de notification faite à l'**Exploitant du service d'eau potable**, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

**L'Exploitant du service d'assainissement** notifie également à l'**Exploitant du service d'eau potable** (suivant les mêmes règles que ci-dessus) la valeur des taxes et, le cas échéant, des coefficients de majoration applicables aux propriétaires de branchements raccordables.

**L'Exploitant du service d'eau potable** calcule le montant de la redevance ou taxe, due par le client ou le propriétaire, au titre de l'assainissement. Il porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais séparément de ces sommes, conformément à la réglementation. Il fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) du point d'accueil de l'**Exploitant du service d'assainissement**. Il met en recouvrement les factures ainsi complétées.

**L'Exploitant du service d'eau potable** établit les factures aux périodes prévues dans son contrat de délégation du service public de l'eau. En cas de modification de ces périodes, l'**Exploitant du service d'eau potable** informe l'**Exploitant du service d'assainissement** dans les meilleurs délais.

**L'Exploitant du service d'eau potable** ne peut être tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre, par exemple par un retard à l'approbation de ses tarifs contractuels de vente d'eau. Il n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances et taxes d'assainissement.

#### **Article 4 – Versement du produit des redevances et taxes d'assainissement collectif**

**L'Exploitant du service d'eau potable** encaisse les redevances et taxes d'assainissement en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Les produits de la redevance assainissement encaissés par l'**Exploitant du service d'eau potable** seront reversés à l'**Exploitant du service d'assainissement** dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 8.3 du contrat de délégation de gestion du service public d'eau potable pour le reversement de la part Collectivité.

#### **Article 5 - Impayés, recouvrement et instruction des litiges**

En aucun cas, l'**Exploitant du service d'eau potable** ne peut être tenu pour responsable vis à vis de l'**Exploitant du service d'assainissement** du non-paiement des redevances et taxes d'assainissement.

Après avoir utilisé des moyens mis à sa disposition par le règlement sur le service de l'eau, à l'exclusion des procédures contentieuses, l'**Exploitant du service d'eau potable** établit et adresse à l'**Exploitant du service d'assainissement** un état des redevances et taxes mises en recouvrement depuis plus de trois mois et non recouvrées. En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances et taxes facturées. Il appartient à l'**Exploitant du service d'assainissement** d'appliquer, concernant les redevances, les mesures prévues à l'article R.2224-19-9 du CGCT. Si l'**Exploitant du service d'eau potable** parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, il doit en informer l'**Exploitant du service d'assainissement** dans le mois de l'encaissement. Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par l'**Exploitant du service d'eau potable** au versement du décompte annuel suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients ou les propriétaires sont instruites et traitées par **L'Exploitant du service d'assainissement**. En cas de réception d'une réclamation de ce type par **L'Exploitant du service d'eau potable**, celle-ci informe le client ou le propriétaire des coordonnées de **L'Exploitant du service d'assainissement** et transmet sans délai à **L'Exploitant du service d'assainissement** toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

**L'Exploitant du service d'assainissement** garantit **L'Exploitant du service d'eau potable** contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement de **L'Exploitant du service d'eau potable** aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

**L'Exploitant du service d'assainissement** conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution de son contrat de délégation pour l'exploitation du service public d'assainissement et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

## Article 6 - Rémunération de l'Exploitant du service d'eau potable

### 6.1 Prestations de base

Les tâches relatives au recouvrement des redevances et taxes d'assainissement incombant à **L'Exploitant du service d'eau potable** en application de la présente convention sont rémunérées, en valeur de base hors taxes au 1er janvier 2018, à raison de 2,50 €HT par facture émise portant perception des redevances et taxes.

### 6.2 Evolution du prix des prestations

La valeur de base de la rémunération fixée à l'article 6.1 variera à chaque semestre comme défini ci-dessous :

Les prix à appliquer à chaque facturation semestrielle sont obtenus en multipliant ce tarif de base par le coefficient K donné par la formule définie ci-après, dans laquelle les valeurs des paramètres à prendre en compte seront les valeurs connues au 1<sup>er</sup> janvier :

$$K = 0,20 + 0,80 * TP10a / TP10ao$$

Si l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, **L'Exploitant du service d'eau potable** proposera à **L'Exploitant du service d'assainissement** son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

**L'Exploitant du service d'eau potable** adresse à **L'Exploitant du service d'assainissement**, une facture établie sur cette base. La somme correspondante est payée par **L'Exploitant du service d'assainissement** dans le mois suivant.

Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

## Article 7 - Dispositions diverses

Les parties de la présente convention s'engagent à procéder aux déclarations et informations requises dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

**Article 8- Durée et entrée en vigueur**

La présente convention prend effet le 1er février 2024, pour la durée du contrat de délégation du service public d'eau potable de l'**Exploitant du service d'eau potable**, dont l'échéance est fixée le 7 octobre 2025.

Fait en cinq exemplaires originaux.

A Bram,

Pour l'Exploitant du Service Public  
d'Assainissement

Le Président,  
André VIOLA

Pour l'Exploitant du Service Public d'Eau Potable

Le Directeur de Territoire,  
Frédéric SALIN